



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 27 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
19 mai 2021

Date d'affichage
19 mai 2021

Délibération n°
2021-27

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Commande Publique –
Avenant n°1 au contrat de
délégation de service public
par affermage pour la
gestion du festival du
château de la ville de
Solliès-Pont*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai deux mille vingt et un, à dix-huit heures et cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à GARRON André,
PONROY Nathalie donne procuration à RAVINAL Danièle,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry,
MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 7 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé le choix du candidat Sud concerts en tant que délégataire du service public pour la gestion du festival du château et l'a autorisé à signer ce contrat de délégation de service public.

Monsieur le maire rappelle qu'en raison de la crise sanitaire et pour donner suite à l'interdiction des **festivals** en France jusqu'à la mi-juillet **2020**, la deuxième édition du **Festival du château**, prévue du 15 juillet au 18 juillet 2020 a été annulée.

Afin de faire face à l'épidémie de covid-19 pour les prochains festivals, il y a lieu de modifier certains articles du contrat.

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

En accord avec le délégataire pour ce faire, il est nécessaire de conclure un avenant afin de modifier les articles suivants :

- I.C.2 (exception à la mise à disposition du site),
- I.F.3 (conditions d'annulation),
- II.A (redevance du délégant)
- II.E (participation financière de la commune de Solliès – Pont),
- VI.A (sanctions pécuniaires),
- VI.B.1 (sanction coercitive : mise en régie provisoire- principe)
- VI.C (mesures d'urgences) du contrat initial pour prendre en compte les effets liés à la pandémie du covid19.

Il est également rajouté un article I.H afin de tenir compte des grands principes du service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-6 ;

VU la délibération du 28 février 2019 relative à l'approbation de principe du recours à une délégation de service public par affermage pour la gestion du festival du château ;

VU la délibération du 7 novembre 2019 relative à la délégation de service public pour la gestion du festival du château « approbation du choix du délégataire » ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du festival du château (projet d'avenant n°1 annexé).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021



VILLE DE SOLLIES-PONT
Hôtel de ville
1, Rue de la République
83210 SOLLIES-PONT

AVENANT N° 01

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE
POUR LA GESTION DU FESTIVAL DU
CHATEAU DE LA VILLE DE
SOLLIES – PONT**

Titulaire : SUD CONCERTS

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

Préambule

Texte de référence

- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article premier : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants

- I.C.2 (exception à la mise à disposition du site),
- I.F.3 (conditions d'annulation),
- II.A (redevance du délégant)
- II.E (participation financière de la commune de Solliès – Pont),
- VI.A (sanctions pécuniaires),
- VI.B.1 (sanction coercitive : mise en régie provisoire- principe)
- VI.C (mesures d'urgences) du contrat initial pour prendre en compte les effets liés à la pandémie du covid19.

Il est également rajouté un article I.H afin de tenir compte des grands principes du services public.

L'article I.C.2 exception à la mise à disposition du site est modifié comme suit :

« La mise à disposition du site serait interrompue si un cas fortuit survenait ou dans le cas de réquisition du bâtiment ou de force majeure définie à l'article I.F.3 ou dans le cas de crise sanitaire, pandémie ou autre entraînant un risque pour la population.

Le délégataire devra laisser libre le propriétaire de réaliser des travaux prévus ou imprévus sur le site du château. »

L'article I.F.3 les conditions d'annulation sont modifiées comme suit :

Il est rajouté 2 conditions d'annulation :

« Pour causes de force majeure :

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

En cas d'évènement de force majeure ne permettant plus d'assurer la tenue d'un concert ou du festival, le concert ou le festival seront annulés.

- ➔ La force majeure est définie au sens du présent contrat comme tout évènement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible et irrésistible (il ne permet pas de poursuivre l'exécution du contrat), ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquelles celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat. Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et pour qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.
- ➔ Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat :
 - ❖ Bris de machine,
 - ❖ accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - ❖ les grèves,
 - ❖ les effets directs ou indirects provenant de transmutation de noyaux d'atome et/ou de la radioactivité,
 - ❖ les faits de guerre,
 - ❖ les émeutes,
 - ❖ le vandalisme,
 - ❖ les catastrophes naturelles,
 - ❖ les tremblements de terre,
 - ❖ les incendies,
 - ❖ les courts-circuits électriques
 - ❖ les pandémies ou épidémies.
- ➔ Fait de l'administration ou des pouvoirs publics tiers au contrat, fait de guerre ou d'attentat.

Dans le cas de la survenance d'un cas de force majeure, le délégataire s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un évènement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Première solution : le concert sera reporté à une date ultérieure parmi les dates officielles du festival en fonction des disponibilités du ou des artistes.

Le festival sera reporté l'année suivante parmi les dates officielles du festival en fonction des disponibilités du ou des artistes.

Seconde solution : Si l'artiste n'a aucune autre disponibilité, le délégataire procédera au remboursement des places. »

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

Pour cause de crise sanitaire, pandémie ou autre entraînant un risque pour la population :

« En cas de crise sanitaire, pandémie ou autre entraînant un risque pour la population, la tenue du festival pourrait être restreinte ou annulée ou interdite par le gouvernement. Si la jauge du nombre de spectateurs est réduite, le délégataire devra s'adapter aux mesures édictées par le gouvernement.

En cas d'annulation ou d'interdiction, les solutions suivantes seront mises en œuvre :

Première solution : le festival sera reporté l'année suivante aux dates officielles du festival en fonction des disponibilités du ou des artistes ou avec une programmation un peu modifiée.

Seconde solution : Si l'artiste n'a aucune autre disponibilité, le délégataire procédera au remboursement des places. »

L'article II.A « Redevance du délégataire » est modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à disposition du site, de ses équipements et installations, le délégataire est tenu de s'acquitter d'une redevance de 2 % sur les bénéfices dès lors que ceux-ci dépassent le montant de 1000 euros.

La redevance sera payée annuellement. Un titre de recettes sera émis par la commune à l'encontre du délégataire après transmission du bilan annuel, au plus tard un mois après la clôture de l'exercice comptable du délégataire.

Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité du délégataire sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou au l'utilisation du domaine public est suspendu le temps de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. »

L'article II.E « Participation financière de la commune de Solliès – Pont » est modifié comme suit :

« Eu égard aux contraintes de service public imposées au délégataire, notamment en matière d'accès au service et des tarifs pratiqués, la commune de Solliès – Pont lui versera chaque année sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées une participation annuelle de 100 000 € selon l'échéancier suivant :

- 40 000 € pour le 15 avril
- 30 000 € pour le 15 juin
- 30 000 € 7 jours à réception des comptes

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

En cas de crise sanitaire, entraînant un risque pour la population, la tenue du festival pourrait être annulée ou interdite par le gouvernement ce qui donnera lieu à la situation suivante :

Si cela intervient entre le 1^{er} janvier et le 15 avril, un dédommagement de 25 000 € sera versé au délégataire par la commune.

Si cela intervient entre le 16 avril et le 14 juin, le montant de 40 000 € aura été versé, le montant de 30 000 € ne sera pas versé.

Si cela intervient au-delà du 15 juin, la somme de 30 000 € versé sera considéré comme versé pour l'année N+1. Le dernier montant ne sera pas versé.

L'article VI.A « Sanctions pécuniaires » est modifié comme suit :

« En cas de retard ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du délégataire et 8 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en tout ou partie, la Ville pourra, sur simple décision unilatérale, rendre redevable le délégataire d'une indemnisation forfaitaire de 2 000 € (mille euros) par jour de retard.

En cas de retard de non-paiement de son contrat d'assurance, le délégataire aura une pénalité de retard de 10 000 € par jour de retard.

En cas de non-respect de la programmation, sauf cas de force majeure définie à l'article I.F.3, la pénalité est portée à 10.000 € par artiste manquant.

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal en vigueur augmenté de cinq points. »

L'article VI.B.1 « Sanctions coercitives : mise en régie provisoire » est modifié comme suit :

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas de force majeure définie à l'article I.F.3, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable à la Ville ou de circonstances indépendantes de la volonté du délégataire, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'elle jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie d'une déchéance si le délégataire ne peut assurer la continuité du service public.

L'article VI.C « Mesures d'urgence » est modifié comme suit :

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Ville pourra, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du délégataire, sauf cas de force majeure définie à l'article I.F.3, destruction totale des ouvrages, retard

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

imputable à la Ville ou circonstances manifestement indépendantes de la volonté du délégataire.

Il est rajouté un article I.H gestion des services publics :

« 1. Autonomie de gestion : principe

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Ville, d'une autonomie de gestion totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve des prescriptions du contrat d'affermage et dans le respect des normes légales et réglementaires en vigueur. Le délégataire fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service public qui lui sera confié.

2. Exclusivité de l'exploitation du Festival du Château

Pendant la durée d'exécution du contrat d'affermage, le délégataire aura le droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée.

Le délégataire et ses éventuels sous-délégataires auront seuls le droit d'utiliser les moyens qui leur seront confiés.

Cette exclusivité s'attache à l'exploitation du seul Festival du Château. Le délégataire ne pourra demander à la commune aucun dédommagement pour l'organisation en d'autres lieux d'activités similaires éventuellement concurrentes. Toutefois, la commune veillera, dans la mesure du possible et sur le territoire de Solliès-Pont à ce qu'il y ait une programmation équilibrée.

3. Egalité et Neutralité

Les usagers doivent être traités de manière égale, dans le respect de l'intérêt du service public. (Conseil d'Etat 1974 Dénoyez et Chorques)

Le délégataire aura une attitude neutre envers les usagers quelles que soient leurs sexes, leurs races, leurs handicaps, leurs conceptions politiques, philosophiques ou religieuses.

4. Mutabilité

Le délégataire sera tenu de s'adapter de façon constante aux besoins des usagers et aux évolutions technologiques.

5. Exploitation aux risques et périls du délégataire

Le délégataire prendra à son compte l'ensemble de la gestion du service public, bénéfices mais aussi pertes comprises. Il assumera notamment les conséquences liées aux défections des artistes et procédera au remboursement des places en cas d'annulation des spectacles. »

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

Article 2 : Parties contractantes

Les parties contractantes sont, d'une part,

La Commune de **SOLLIES PONT**, désignée dans le présent document par " la collectivité », et dont le siège est,

Hôtel de Ville,
1 rue de la république
83210 SOLLIES PONT,

Représentée par monsieur **André Garron**, maire en exercice,

Et,

La Société **SUD CONCERTS**
dont le siège social est,
255 avenue du Prado, le Pullman bâtiment C
13008 MARSEILLE

Représentée par monsieur Rabah Houia, son directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, désignée dans le présent document par « le Délégué » d'autre part,

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- ➔ Le contrat initial,
- ➔ L'avenant n° 01,

Article 4 : Montant des prestations

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur les dispositions du contrat initial.

Article 5 : Référence au contrat initial

Les dispositions du contrat initial restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

Fait à **SOLLIES PONT**, Le
Docteur **André Garron**
Le maire de Solliès-Pont

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du titulaire :

Date d'effet de l'Avenant n° 01

Reçu notification de l'avenant n° 01 le :

AR Prefecture

083-218301307-20210527-202127-DE
Reçu le 02/06/2021
Publié le 02/06/2021